



PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ÉNERGIE

Bénéficiaire – Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires

Entre les soussignées :

La société **ECONOMIE D'ÉNERGIE**, SAS au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est 51 boulevard Bessières, 75017 Paris, représentée par sa présidente EDENEXT, elle-même dûment représentée par **Cédric Paquet, Directeur Général Adjoint**,

Ci-après dénommée « **EDE** »
D'une part,

ET :

DEPARTEMENT DE LA CREUSE, Collectivité territoriale département, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 222 309 627, dont le siège social est situé à 4 PLACE LOUIS LACROCQ 23000 GUÉRET, représentée par M^{me} Valérie SIMONET agissant en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »
D'autre part,

EDE et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement, les « **Parties** ».

EXPOSE PREALABLE

EDE dispose d'une expertise et d'un savoir-faire en matière d'économies d'énergie, de gestion des dossiers clients permettant la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et la recherche de projets de travaux éligibles au dispositif des CEE, dans le cadre des dispositions du Titre II du Livre II du Code de l'Énergie. EDE en tant que délégataire d'obligation CEE peut collecter et valoriser des actions donnant droit à des certificats d'économies d'énergie.

Le Bénéficiaire est une collectivité territoriale département.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont décidé de conclure le présent Contrat afin de valoriser des CEE sur les travaux, éligibles au dispositif CEE, et que le Bénéficiaire envisage de réaliser.



CONVENTION

Article 1 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles EDE et le Bénéficiaire collaborent dans le cadre de l'opération « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » mise en place par le Ministère en charge de l'Énergie au titre du dispositif des CEE, pour laquelle EDE est signataire de la Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ». Le Bénéficiaire s'engage à prendre connaissance de la Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » présentée en Annexe 1.

La signature, par les deux Parties, du présent Contrat intervient avant tout engagement du Bénéficiaire à réaliser les opérations d'économies d'énergie valorisables au titre de ce Contrat.

Les Parties conviennent de limiter le Contrat à un volume maximum de CEE à 20.00 GWh cumac. Le volume maximum pourra être modifié par avenant écrit et signé par les Parties.

Article 2 – DEFINITIONS

2.1 BENEFCIAIRE DES OPERATIONS

Les personnes morales envisageant de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments résidentiels collectifs ou du secteur tertiaire, dans le cadre du présent contrat, sont dénommées ci-après « les Bénéficiaires ».

Le Bénéficiaire est le seul propriétaire final des équipements installés.

2.2 OPERATIONS ELIGIBLES AU COUP DE POUCE CHAUFFAGE DES BATIMENTS RESIDENTIELS COLLECTIFS & TERTIAIRES

Le Bénéficiaire doit privilégier le remplacement des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul, au gaz non performants par un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) ; à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification écrite de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, le Bénéficiaire peut mettre en place des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul parmi ceux listés ci-après.

Sont éligibles à l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » au titre du présent Contrat les opérations suivantes réalisées conformément aux fiches standardisées BAR-TH-137, BAR-TH-150, BAR-TH-165, BAR-TH-166, BAT-TH-113, BAT-TH-140, BAT-TH-141, BAT-TH-157 et BAT-TH-127 en vigueur dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et respectant les dispositions supplémentaires suivantes :

- BAR-TH-137 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;



- BAR-TH-150 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW;
- BAR-TH-165 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une chaudière collective biomasse ;
- BAR-TH-166 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ;
- BAT-TH-113 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 3,5 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW;
- BAT-TH-140 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW;
- BAT-TH-141 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau, dont le coefficient de performance (COP) est supérieur ou égal à 1,6 pour les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW;
- BAT-TH-157 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par une chaudière collective biomasse ;
- BAT-TH-127 : remplacement d'une chaudière collective au charbon, au fioul ou au gaz, par le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des critères d'éligibilités techniques des opérations éligibles.

La liste des opérations éligibles dans le cadre de ce Contrat pourra être modifiée en fonction des évolutions des modalités réglementaires relatives aux CEE. A ce titre, EDE ne pourra pas être tenu responsable de l'impossibilité de valider les dossiers du Bénéficiaire relatifs aux opérations impactées.

Article 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à prendre connaissance et à respecter la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires », présentée en Annexe 1.

Le Bénéficiaire envisage de réaliser sur ses bâtiments des Opérations éligibles, listées à l'article 2.2 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif d'EDE dans le cadre de sa démarche d'amélioration de la performance énergétique de ses bâtiments et atteste de la signature du présent Contrat avant tout engagement à réaliser les opérations.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à EDE un état mensuel de l'activité en cours de réalisation, selon le modèle transmis par EDE. Cet état doit être transmis à EDE au plus



tard le 3e jour ouvré du mois suivant et comporter l'ensemble des données actualisées relatives aux mois précédents.

EDE se réserve le droit de refuser :

- tout dossier qu'il recevrait après la fin du Contrat ;
- tout dossier que le Bénéficiaire n'aurait pas complété avant la fin du Contrat ;
- tout autre dossier une fois le volume maximum prévu à l'article 1 du Contrat atteint.

Obligations relatives à l'éligibilité du projet et des travaux

Les opérations qui seront réalisées doivent impérativement correspondre à des opérations standardisées listées à l'article 2.2 en vigueur à la date d'engagement selon la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie.

Pour chaque opération d'économies d'énergie réalisée dans le cadre de l'offre « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » valorisée au titre du présent Contrat, le Bénéficiaire s'engage :

- A valoriser exclusivement avec EDE au titre du dispositif des CEE les opérations pour lesquelles il aura envoyé un dossier de demande à EDE ou pour lesquelles un acompte aura déjà été versé par EDE au titre d'une prime CEE. A ce titre, le Bénéficiaire s'interdit également d'autoriser un tiers à valoriser les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat.
- A compléter et signer à la fin des travaux l'Attestation sur l'Honneur (ci-après « AH ») relative à l'opération réalisée, dont le modèle est fourni par EDE.

Montage du dossier CEE à transmettre à EDE

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à EDE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture de chaque opération, les pièces suivantes, nécessaires à la validation de son dossier par les services d'EDE ainsi que l'administration compétente (Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie), ci-après dénommée « **le PNCEE** » :

- Pour les opérations nécessitant une note ou une étude de dimensionnement : ce document est transmis à EDE dès sa finalisation afin de permettre à EDE de confirmer l'éligibilité du projet et de formuler le cas échéant des demandes de corrections. La validation de ce document avant la réalisation des travaux est obligatoire pour assurer l'éligibilité de l'opération ;
- la copie de l'acte d'engagement (devis accepté, commande) daté et signé manuscritement par le Bénéficiaire, et indiquant les nom, prénom et fonction du signataire ;
- la copie de la preuve de réalisation des travaux (facture définitive, Décompte Général Définitif, Décision de réception des travaux accompagnée obligatoirement de l'ordre de service) ;
- l'original de l'AH fournie par EDE dûment complétée et signée ;
- pour les travaux réalisés à une adresse ne disposant pas d'un numéro et d'un nom de rue (lieux dits par exemple), le numéro de la parcelle cadastrale identifiée via le site www.cadastre.gouv.fr ;
- pour les travaux ne mettant pas en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur, l'attestation sur l'honneur justifiant de l'un des cas suivants :



- impossibilité technique ou économique du raccordement à un réseau de chaleur : attestation fournie par le gestionnaire de réseau
 - réseau de chaleur non alimenté majoritairement pas des énergies renouvelables ou de récupération et non prévu de le devenir dans le cadre d'un projet : attestation fournie par le gestionnaire de réseau
 - si absence de réseau de chaleur dans la commune où se situe le bâtiment ou dans l'une des communes limitrophes : pas d'attestation à fournir ;
- tout autre document spécifique à l'opération exigé par EDE ou le PNCEE, pour le contrôle des opérations ou la délivrance des CEE.

Autres obligations

En outre, le Bénéficiaire s'engage :

- à transmettre à EDE, dans les plus brefs délais, tout document complémentaire demandé par le PNCEE pour la délivrance des CEE ou le contrôle des opérations réalisées ;
- à ne solliciter aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat. En outre, il s'engage à ce que les économies d'énergie engendrées ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont il est l'exploitant ;

Engagements du Bénéficiaire relatifs à la politique de contrôle sur site et par contact :

Pour chaque opération de travaux réalisée par le Bénéficiaire, EDE peut :

- Réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site de l'opération.
- Réaliser ou mandater un tiers de son choix pour réaliser un contrôle par téléphone, mail ou courrier.

Le Bénéficiaire s'engage à accepter et se rendre disponible pour la réalisation de ces contrôles, et à veiller à ne communiquer que des informations exactes à la personne chargée de l'inspection. Dans le cas du refus du contrôle par le Bénéficiaire, ou d'une déclaration erronée de la part du Bénéficiaire conduisant à l'impossibilité pour EDE d'effectuer une demande de CEE pour les travaux considérés, EDE ne sera plus tenu de verser la prime envisagée au Bénéficiaire et tout montant déjà perçu par le Bénéficiaire devra être remboursé.

3.2 OBLIGATIONS D'EDE

EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire l'ensemble des modèles de documents permettant de réaliser ses obligations et de valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE.

EDE s'engage à accompagner le Bénéficiaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie en lui versant, selon les modalités détaillées à l'Article 5, une prime correspondant aux opérations que celui-ci aura réalisées dans le cadre de ce Contrat.

Article 4 – CONTROLE ET VALIDATION DES OPERATIONS

EDE procèdera ou fera procéder au contrôle des opérations réalisées selon les termes du présent Contrat et la réglementation relative au dispositif des CEE en vigueur, le Bénéficiaire acceptant expressément les contraintes liées à ces contrôles. Dans le cadre de ces contrôles, EDE se réserve le droit de solliciter le Bénéficiaire si des éléments complémentaires sont nécessaires pour la validation du dossier. EDE se réserve également le droit de contacter le Bénéficiaire pour vérifier la qualité des travaux et de réaliser ou de mandater un tiers de son choix pour réaliser une inspection sur site, conformément à l'article 3 du présent Contrat.

Le Bénéficiaire garantit à EDE l'exécution conforme de ses engagements au titre du Contrat, notamment :

- Qu'il fait réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art, et qu'il n'a connaissance d'aucune non-conformité ou malfaçon lorsqu'il transmet les documents à EDE pour lui permettre de valoriser les CEE ;
- Que toutes les informations transmises à EDE, et notamment celles figurant sur l'AH, sont conformes à la réalité des travaux effectués et du site des travaux.

En cas de non-respect de ses engagements, le Bénéficiaire assumera seul l'entière responsabilité de tout refus de validation des CEE correspondant aux travaux réalisés ou de contestation ultérieure de la validité des CEE par l'autorité compétente. Le Bénéficiaire garantit EDE de tout préjudice et sera seul à assumer les conséquences qui découleraient d'une telle situation.

Article 5 – PRIME

5.1 MONTANT DE LA PRIME

Pour chacune des opérations du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » valorisées au titre du présent Contrat, le montant de la prime en fonction des paramètres relatifs à l'opération est défini à l'Annexe 2.

Le montant en kWh cumac est calculé à partir des éléments fournis par le Bénéficiaire, selon les arrêtés en vigueur définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE disponibles sur le site du Ministère en charge de l'énergie (www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie).

Ce montant pourra être actualisé en fonction des paramètres (disponibles en Montants de primes par types d'opérations) relatifs aux travaux effectivement réalisés, validés par le PNCEE et enregistrés sur le compte du registre national des CEE du Demandeur.

Il est précisé que le montant de la prime d'EDE au Bénéficiaire est basé sur un forfait de 6.00 € par MWh cumac CEE classique net de taxes.

Le volume total de certificats d'économies d'énergie en MWh cumac délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au 2.2 et ne mettant pas en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur, est multiplié par le coefficient suivant :

- **1,3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-150 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce



coefficient est porté à **2** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;

- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-165 "Chaudière collective biomasse" validées par EDE lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-166 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul.
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113 "Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 3,5 ;
- **1,3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140 "Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau" validées par EDE ou de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141 "Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau" validées par EDE lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **2** lorsque la pompe à chaleur installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul. Le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6 ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-157 "Chaudière collective biomasse" validées par EDE lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque la chaudière biomasse installée vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul ;
- **3** pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur" validées par EDE, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz. Ce coefficient est porté à **4** lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul, et que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Ces coefficients de bonification ne sont pas pris en compte dans les montants présentés en [Annexe 2](#).

Le volume total de certificats d'économies d'énergie en kWh cumac délivrés pour les travaux relevant des opérations visées au 2.2 et mettant en œuvre un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération, est calculé comme suit :

- pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-137 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur" validées par EDE, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies



renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz, charbon ou fioul, :

- Dans le cas d'un bâtiment d'au plus 125 logements : 12 000 000 kWh cumac
- Dans le cas d'un bâtiment de plus de 125 logements : $77\,000 \times N + 2\,300\,000$ kWh cumac, où N est le nombre de logements du bâtiment raccordé au réseau de chaleur
- pour les actions relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-127 "Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur" validées par EDE, dès lors que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération et lorsque ce raccordement vient en remplacement d'une chaudière au gaz, charbon ou fioul, :
 - Dans le cas d'un bâtiment ayant une surface chauffée d'au plus $7\,500\text{m}^2$: 11 000 000 kWh cumac
 - Dans le cas d'un bâtiment ayant une surface chauffée de plus de $7\,500\text{m}^2$: $1\,070 \times S + 3\,000\,000$ kWh cumac, où S est la surface chauffée du bâtiment tertiaire raccordé au réseau de chaleur

Cette offre financière n'est pas cumulable avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires ».

5.2 MODALITES DE VERSEMENT

Il est précisé que le versement de la contribution financière au Bénéficiaire est conditionné au dépôt du dossier correspondant par EDE auprès du PNCEE.

Le déroulement de la facturation est le suivant :

- Un relevé du montant à payer est transmis par EDE au Bénéficiaire, correspondant au montant de prime dû pour les opérations déposées par EDE auprès du PNCEE, au cours de la période écoulée depuis l'appel à paiement précédent.
- Le Bénéficiaire émet un appel à paiement sur la base du relevé d'EDE. Cet appel à paiement est édité net de TVA.
- Le versement est réalisé par virement sous 30 jours après réception par EDE de l'appel à paiement du Bénéficiaire, sous forme de virement.

Cette rémunération ne sera pas due pour tout dossier CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. EDE se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération au Bénéficiaire.

Article 6 – DUREE, RESILIATION, PROLONGATION

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à compter de la date de signature du présent Contrat. Il est valable pour tout devis signé jusqu'au 31/10/2024 inclus, sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus complets par EDE au plus tard le 31/12/2024 inclus.

Il pourra être prolongé après cette date par signature d'un avenant entre les Parties.

En cas de cessation du Contrat (arrivée à terme, résiliation, etc.), les dossiers en cours de traitement par EDE et non terminés seront poursuivis et traités jusqu'à leur terme et donneront lieu à rémunération dans les conditions du présent Contrat. Par exception à cette disposition, EDE pourra refuser le traitement des dossiers reçus avant la résiliation et leur paiement dans le cas d'une résiliation consécutive à l'identification d'un



dysfonctionnement du Bénéficiaire compromettant la conformité des dossiers transmis au regard de la réglementation CEE.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie sera en droit de résilier de plein droit, sans préavis et sans formalité judiciaire, le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

Sont notamment considérés comme motif de résiliation légitime du Contrat la mise en place d'actions correctives jugées insuffisantes faisant suite à l'identification de chantiers non conformes dans le cadre d'un contrôle sur site.

Article 7 – CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours du présent Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux (2) ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent Contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une et l'autre d'entre elles.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations 1) qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait de l'une ou l'autre des Parties, 2) décrites dans des publications antérieures à la date du présent Contrat et/ou 3) décrites dans tout autre document écrit en possession de l'une des Parties et portant une date antérieure au présent Contrat et pour autant que ces informations ne lui aient pas été transmises dans le cadre de la négociation et de la finalisation des présentes.

Par ailleurs, le présent engagement ne s'applique pas aux informations devant être transmises à toute autorité judiciaire et administrative consécutivement à une injonction de communiquer et aux informations devant être transmises à l'Administration compétente dans le cadre des dossiers de demandes d'obtention et de valorisation de CEE.

Article 8 – RESPONSABILITE

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts ainsi qu'à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes ne seront tenues qu'à une obligation de moyens. Elles ne pourront pas voir leur responsabilité engagée dans le cas où les CEE ne seraient pas délivrés, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine de l'Administration compétente, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du Contrat.

Par ailleurs, la responsabilité d'EDE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire à EDE se révéleraient ou seraient jugées par l'Administration compétente, constitutives de « doublon », inexactes ou frauduleuses. Dans ce cas, EDE se réservera le droit de réclamer au Bénéficiaire la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées au titre des



manquements qui auraient été constatés et pour lesquels EDE ne serait aucunement responsable.

La responsabilité d'EDE est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse du présent Contrat, à la correction des prestations correspondantes et, en tout état de cause, au montant de la contribution financière versée au Bénéficiaire au titre de l'opération ayant donné lieu à une exécution défectueuse.

EDE ne saurait être tenue responsable de tout préjudice indirect, commercial, immatériel, subi par le Bénéficiaire, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre du présent Contrat.

Article 9 – CLAUSE DE DIFFEREND ET D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, son évolution, seront soumis à l'appréciation et l'interprétation des responsables signataires, avant toute saisine du Tribunal compétent de Paris.



Article 10 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Les marques et logos régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des Parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter. Le présent Contrat ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

Article 11 ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Jour Ouvrés : Du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Transfert de données : désigne la transmission, la divulgation, la diffusion, la communication, la fourniture ou toute autre forme d'accès ou mise à disposition des données à caractère personnel par une partie (exportateur des données) à l'autre partie (importateur des données) y compris l'accès direct ou à distance aux données personnelles, le stockage et l'utilisation d'une infrastructure locale dans le cloud.

Le Prestataire désigne : EDE

Préambule

Le Responsable de traitement et le Prestataire s'engagent à accepter ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28 du RGPD.

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe 3 relative aux Conditions de traitement des Données à caractère personnel. Cette annexe fait partie intégrante des clauses.

Article 11.1 Traitements de Données à caractère personnel par le Prestataire

La prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que la société ci-après dénommée « Le Responsable du traitement » a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel et le Prestataire celle de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Responsable de traitement.

Le Prestataire garantit qu'il dispose de compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Responsable de traitement dans le respect des obligations fixées dans le présent article et uniquement pour le périmètre et dans les conditions fixées en annexe 3 - *Conditions de traitement des Données à caractère personnel*.

Article 11.2 Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère



personnel sont traitées pour le compte du Responsable du traitement, sont précisés à l'annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel.

Article 11.3 Instructions

Le Prestataire ne peut procéder à un traitement de Données à caractère personnel que dans le strict respect du Contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au présent Contrat.

En conséquence, le Prestataire s'engage à :

- Ne procéder à des traitements de données à caractère personnel que sur instruction écrite du Responsable de traitement et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites du Responsable de traitement ou étrangers à l'exécution du présent Contrat et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées auprès du Responsable de traitement ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une législation nationale ou européenne auquel il est soumis. Dans ce cas, le Prestataire informe le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- Informer immédiatement le Responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou des dispositions nationales et/ou européennes en matière de protection des données ;
- Ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;

Article 11.4 Assistance au Responsable de traitement

a) Le Prestataire informe sans délai le Responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le Responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le Prestataire se conforme aux instructions du Responsable du traitement.

c) Outre l'obligation incombant au Prestataire d'assister le Responsable du traitement énoncé au point b) de la présente clause, le Prestataire aide en outre le Responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire :

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques dans les conditions définies aux articles 35 et 36 du RGPD ;

- 2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le Responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- 3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le Responsable du traitement si le Prestataire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- 4) les obligations prévues à l'article 32, 33, 36 à 38 du RGPD ;
- d) Les parties définissent à l'annexe *-Conditions de traitement des Données à caractère personnel* les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le Prestataire est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Article 11.5 Limitation de la finalité

Le Prestataire traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe 3 -Conditions de traitement des Données à caractère personnel sauf instruction complémentaire du Responsable du traitement.

Article 11.6 Durée du traitement

Le traitement par le Prestataire n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe 3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel

Article 11.7 Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le Prestataire dispose de l'autorisation générale du Responsable de traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le Responsable de traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 30 jours à l'avance, donnant ainsi au Responsable de traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés.

Le Prestataire fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

- a) Lorsque le Prestataire recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Responsable de traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses.
- b) Le Prestataire veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et de la réglementation applicable en matière de protection des données.
- c) À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

- d) Le Prestataire demeure pleinement responsable, à l'égard du Responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le Responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le Prestataire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le Responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner des instructions au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Article 11.8 Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le Prestataire traite de manière rapide et adéquate les demandes du Responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Le Prestataire met à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du RGPD. À la demande du Responsable du traitement, le Prestataire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le Responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant. Le Responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Prestataire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Le Prestataire fera son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de Données à caractère personnel en veillant à inscrire dans son registre le traitement qu'il met en œuvre pour le compte du Responsable de traitement.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

Article 11.9 Sécurité du traitement et confidentialité des Données à caractère personnel

Le Prestataire met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe 3 - *Conditions de traitement des Données à caractère personnel* pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le Prestataire prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage en particulier à :



- Conserver et traiter les Données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d'autres clients ou fournisseurs ;
- Protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- N'accorder aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le Prestataire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Conserver les traces des accès aux Données à caractère personnel et maintenir une piste d'audit des traitements de Données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Responsable de traitement le descriptif détaillé du dispositif technique et organisationnel mis en œuvre en application du présent article.

Article 11.10 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Prestataire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Article 11.11 Notification de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Prestataire coopère avec le Responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou des articles 34 et 35 du RGPD, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Prestataire.

Le Prestataire assistera La Poste, sans que cela puisse donner lieu à une facturation supplémentaire, afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

Article 11.11.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Responsable du traitement, le Prestataire prête assistance au Responsable du traitement :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le Responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément aux articles 33, paragraphe 3 et 34, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

- 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- 3) les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément aux articles 34 et 35 du RGPD, l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Article 11.11.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le Prestataire

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Prestataire, celui-ci en informe le Responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Article 11.12 Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

Le Prestataire mettra en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux Données à caractère personnel, y compris ses éventuels sous-traitants (sous réserve de leur acceptation expresse et préalable par La Poste), respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel.

A cet effet, le Prestataire s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) prestataire(s) sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites Données à caractère personnel ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires sous-traitants de leurs obligations.



Le Prestataire devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, le Prestataire devra avoir procédé aux vérifications nécessaires quant au bienfondé de la demande de communication, notamment auprès du Responsable de traitement.

Article 11.13 Transferts de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Tout transfert de données vers un pays tiers situé en dehors de l'Union Européenne par le Prestataire n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du Responsable du traitement.

Le Prestataire qui réalise tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, y compris l'hébergement, la sauvegarde et/ou la consultation, en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en dehors d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne, s'engage à :

- procéder à la réalisation de l'évaluation d'impact de la législation et des pratiques locales du pays importateur en s'appuyant sur des sources d'information pertinentes, publiquement accessibles, vérifiables, fiables et objectives, en rapport avec les spécificités du transfert.

Il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire pourra également s'appuyer sur des sources d'information supplémentaires telles que ses expériences pratiques mais également celles des autres acteurs opérant sur le même secteur d'activité ou ayant effectué des transferts similaires.

Le Prestataire documente l'évaluation d'impact de la législation et/ou des pratiques locales du pays importateur. A cette fin, le Prestataire s'engage à informer le Responsable de traitement de toute évolution de la législation et/ou les pratiques locales ayant une incidence sur le niveau de protection des données reçues dans le pays tiers.

Article 11.14 Conservation des Données à caractère personnel

Au terme du Contrat, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable de traitement de manière automatisée ou manuelle. Le Prestataire devra, également, restituer toutes les Données à caractère personnel, dossiers ou fichiers manuels détenus. Dans le cas d'une destruction des Données à caractère personnel, celle-ci sera attestée par la rédaction d'un procès-verbal de destruction.

Le Responsable de traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

Article 11.15 Audit

Le Responsable de traitement, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit, tant au cours de l'exécution du Contrat qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire de tout auditeur externe indépendant, non concurrent direct du Prestataire, des activités de traitement couvertes par les présentes clauses afin de s'assurer du respect des obligations du Prestataire, mais également afin de répondre à toute demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

Le Responsable de traitement communiquera au Prestataire préalablement, et au moins dans les dix (10) jours ouvrés précédents toute demande d'opération d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit. L'audit peut également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant. Le Prestataire ne pourra refuser sans motif légitime les personnes désignées



pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes. Le Prestataire collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et lui permettra d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens du Prestataire utilisés pour rendre les prestations.

Au cas où l'audit ferait apparaître des manquements aux obligations du Prestataire ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre à ses frais toutes les mesures correctives nécessaires dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification des manquements au Prestataire et à en justifier par écrit auprès de La Poste.

Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Article 11.16 Interprétation et hiérarchie des clauses

Article 11.16.1 Interprétation

Lorsque des termes définis respectivement dans le RGPD figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.

Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du RGPD.

Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le RGPD ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 11.16.2 Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Article 11.17 Non-respect des clauses et résiliation

En cas de manquement du Prestataire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le Responsable du traitement peut donner instruction au Prestataire de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses. Le Prestataire informe rapidement le Responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Ainsi, le Responsable du traitement pourra résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque :

- le traitement de données à caractère personnel par le Prestataire a été suspendu par le Responsable du traitement et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli par le Prestataire dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la suspension

-le Prestataire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD.

De même, le Prestataire sera en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le Responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences, le Responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation du contrat, le Prestataire supprime, selon le choix du Responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du Responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette



suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au Responsable du traitement et détruit les copies existantes. Le Prestataire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Fait à Paris, le

Pour ECONOMIE D'ENERGIE

Nom du signataire :
Prénom du signataire :
Fonction du signataire :

Signature :

Cachet :

Pour le Bénéficiaire

Nom du signataire : SIMONET
Prénom du signataire : Valérie
Fonction du signataire : Présidente

Signature :

Cachet :

Liste des annexes :

Annexe 1 : Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires »

Annexe 2 : Montants de primes par types d'opérations

Annexe 3 : Protection des données personnelles



ANNEXE 1 : CHARTE D'ENGAGEMENT « COUP DE POUCE CHAUFFAGE DES BATIMENTS RESIDENTIELS COLLECTIFS & TERTIAIRES »



CHARTRE D'ENGAGEMENT
"Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires"

Engagement pris par :¹ N° SIREN :

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :

S'agit-il d'un avenant à la charte **"Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires"** : Oui Non

Si oui, objet de l'avenant :

Je participe à l'opération **"Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires"**, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments résidentiels collectifs ou de bâtiments du secteur tertiaire à remplacer leurs équipements de chauffage au charbon, au fioul ou au gaz au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé), ou à défaut et sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement, par d'autres moyens de chauffage performants.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque bénéficiaire, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage

¹ Nom de l'obligé ou de l'éligible au dispositif CEE



notamment à diffuser des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FRANCE RENOV'**.

OFFRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination, selon les cas, des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, ou d'un propriétaire ou gestionnaire de bâtiment tertiaire, pour des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées suivantes (cocher les opérations concernées) :

- BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » ;
- BAT-TH-140 « Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAT-TH-141 « Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau » ;
- BAT-TH-157 « Chaudière collective biomasse » ;
- BAR-TH-137 « Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur » ;
- BAR-TH-150 « Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau » ;
- BAR-TH-165 « Chaudière biomasse collective » ;
- BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau ».

Je m'engage à ce que la dépose de l'équipement existant soit mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé.

La preuve de réalisation de l'opération indique la performance des équipements installés lorsque que celle-ci est exigée par la fiche d'opération standardisée correspondante.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur **FRANCE RENOV'**.

Je m'engage avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;

- les montants de primes, ou les formules de calcul permettant d'obtenir les montants de primes, ainsi que les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Énergie, je serai autorisé à :

- Utiliser la dénomination *"Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires"* ;
- Bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet de ma charte et au plus tard le 31 décembre 2025, et achevées au plus tard le 31 décembre 2026.

Je m'engage à transmettre chaque trimestre à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants en distinguant les opérations du secteur tertiaire selon les secteurs d'activités (bureaux, enseignement, santé, hôtellerie/restauration, commerce et autre) :

- le nombre de bâtiments faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux engagés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ;
- pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements



- remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
- pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet de travaux achevés en précisant la puissance thermique totale des équipements remplacés et l'énergie de chauffage remplacée (charbon, fioul ou gaz) ainsi que la puissance thermique totale des équipements mis en place ;
 - pour le secteur tertiaire, le nombre et la surface totale chauffée des bâtiments faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées ;
 - pour le secteur résidentiel, le nombre de logements chauffés faisant l'objet d'une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant le trimestre échu. Le présent reporting inclut les données du Coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et que le ministre chargé de l'énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie, après mise en demeure non suivie d'effet. Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l'énergie et **je m'engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée ou m'est retirée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)



ANNEXE 2 : MONTANTS DE PRIMES PAR TYPES D'OPERATIONS

Les montants de primes indiqués ci-après ne tiennent pas compte des bonifications « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs & tertiaires » indiquées à l'[article 5.1](#).

	Zone climatique	Puissance thermique nominale PAC	Efficacité énergétique saisonnière/Coef f de performance	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Secteur
BAT-TH-113 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau Devis signés à partir du 01-01-2019	H1	≤ 400 kW	111% ≤ Etas < 126%	1,77	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3			0,96	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,79	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,29	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,50	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,03	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2			1,66	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,09	€/m ² de surface chauffée	
	H1			3,04	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2			2,50	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,64	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,28	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2			1,87	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,23	€/m ² de surface chauffée	
	H1			1,77	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2			1,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3		0,96	€/m ² de surface chauffée		
H1		126% ≤ Etas	2,14	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration	



	H2			1,77	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,18	€/m ² de surface chauffée	
	H1			3,36	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,79	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,86	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,44	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2			2,03	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,35	€/m ² de surface chauffée	
	H1			3,67	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2			3,04	€/m ² de surface chauffée	
	H3			2,03	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,75	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2			2,28	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,52	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,14	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2			1,77	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,18	€/m ² de surface chauffée	
	H1	> 400 kW	3,4 ≤ COP < 4	1,73	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2			1,41	€/m ² de surface chauffée	
	H3			0,96	€/m ² de surface chauffée	
	H1			2,72	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2			2,22	€/m ² de surface chauffée	
	H3			1,50	€/m ² de surface chauffée	
	H1			1,98	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2			1,61	€/m ² de surface chauffée	



	H3		1,09	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,96	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		2,42	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,64	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,22	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		1,81	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,23	€/m ² de surface chauffée	
	H1		1,73	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		1,41	€/m ² de surface chauffée	
	H3		0,96	€/m ² de surface chauffée	
	H1	4 ≤ COP	2,28	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie, restauration
	H2		1,87	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,23	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,58	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		2,93	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,93	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,60	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		2,13	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,40	€/m ² de surface chauffée	
	H1		3,90	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		3,20	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,11	€/m ² de surface chauffée	
	H1		2,93	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		2,40	€/m ² de surface chauffée	



	H3		1,58	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H1		2,28	€/m ² de surface chauffée	
	H2		1,87	€/m ² de surface chauffée	
	H3		1,23	€/m ² de surface chauffée	

	Surface	Montant fixe	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Prime	Commentaire
BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur CDP Chauffage bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires	≤ 7 500	71500	0	€	= montant fixe + montant total	Le montant total correspond au montant unitaire multiplié par la surface totale
	> 7 500	19500	6,955	€/m ²		

	Type de PAC	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Application	Paramètres
BAT-TH-140 : Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau Devis signé à partir du 1er janvier 2019	P≤400 avec 111%≤ ηs<126%	H1	Mode chauffage	3,90	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-140, alors :
		H2		3,19	€/m ² de surface chauffée		
		H3		2,15	€/m ² de surface chauffée		
		H1		2,73	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		2,23	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,50	€/m ² de surface chauffée		
		H1		3,51	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2		2,87	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,93	€/m ² de surface chauffée		



		H1		5,46	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.	
		H2		4,46	€/m ² de surface chauffée			
		H3		3,00	€/m ² de surface chauffée			
		H1		4,29	€/m ² de surface chauffée	Santé		
		H2		3,50	€/m ² de surface chauffée			
		H3		2,36	€/m ² de surface chauffée			
		H1		2,73	€/m ² de surface chauffée	Autres		
		H2		2,23	€/m ² de surface chauffée			
		H3		1,50	€/m ² de surface chauffée			
		H1	Chauffage et ECS	4,62	€/m ² de surface chauffée	Bureaux		
		H2		3,77	€/m ² de surface chauffée			
		H3		2,54	€/m ² de surface chauffée			
		H1		3,23	€/m ² de surface chauffée	Enseignement		
		H2		2,64	€/m ² de surface chauffée			
		H3		1,77	€/m ² de surface chauffée			
		H1		4,15	€/m ² de surface chauffée	Commerces		
		H2		3,39	€/m ² de surface chauffée			
		H3		2,28	€/m ² de surface chauffée			
		H1		6,46	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration		
		H2		5,28	€/m ² de surface chauffée			
		H3		3,55	€/m ² de surface chauffée			
		H1		5,08	€/m ² de surface chauffée	Santé		
		H2		4,15	€/m ² de surface chauffée			
		H3		2,79	€/m ² de surface chauffée			
		H1		3,23	€/m ² de surface chauffée	Autres		



P≤400 avec 120% ≤ ηs	Mode chauffage	H2	2,64	€/m ² de surface chauffée	Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH- 140, alors : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, seule la fiche BAT- TH-140 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R	
		H3	1,77	€/m ² de surface chauffée		
		H1	4,55	€/m ² de surface chauffée		Bureaux
		H2	3,71	€/m ² de surface chauffée		
		H3	2,47	€/m ² de surface chauffée		
		H1	3,19	€/m ² de surface chauffée		Enseigne ment
		H2	2,59	€/m ² de surface chauffée		
		H3	1,73	€/m ² de surface chauffée		
		H1	4,10	€/m ² de surface chauffée		Commerc es
		H2	3,33	€/m ² de surface chauffée		
		H3	2,22	€/m ² de surface chauffée		
		H1	6,37	€/m ² de surface chauffée		Hôtellerie restaurati on
		H2	5,19	€/m ² de surface chauffée		
		H3	3,46	€/m ² de surface chauffée		Santé
		H1	5,01	€/m ² de surface chauffée		
		H2	4,08	€/m ² de surface chauffée		
		H3	2,72	€/m ² de surface chauffée		Autres
		H1	3,19	€/m ² de surface chauffée		
		H2	2,59	€/m ² de surface chauffée		
		H3	1,73	€/m ² de surface chauffée		Bureaux
		H1	5,40	€/m ² de surface chauffée		
		H2	4,42	€/m ² de surface chauffée		
		H3	2,93	€/m ² de surface chauffée		
		H1	3,78	€/m ² de surface chauffée		
H2	3,09	€/m ² de surface chauffée				



	H3	Mode chauffage	2,05	€/m ² de surface chauffée	Commerces	égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.	
	H1		4,86	€/m ² de surface chauffée			
	H2		3,98	€/m ² de surface chauffée			
	H3		2,63	€/m ² de surface chauffée			
	H1		7,55	€/m ² de surface chauffée			Hôtellerie restauration
	H2		6,19	€/m ² de surface chauffée			
	H3		4,10	€/m ² de surface chauffée			
	H1		5,93	€/m ² de surface chauffée			Santé
	H2		4,86	€/m ² de surface chauffée			
	H3		3,22	€/m ² de surface chauffée			
	H1		3,78	€/m ² de surface chauffée			Autres
	H2		3,09	€/m ² de surface chauffée			
	H3		2,05	€/m ² de surface chauffée			
P>400 avec 1,3 ≤ COP < 1,6	H1	Mode chauffage	4,75	€/m ² de surface chauffée	Bureaux		
	H2		3,90	€/m ² de surface chauffée			
	H3		2,60	€/m ² de surface chauffée			
	H1		3,32	€/m ² de surface chauffée	Enseignement		
	H2		2,73	€/m ² de surface chauffée			
	H3		1,82	€/m ² de surface chauffée			
	H1		4,27	€/m ² de surface chauffée	Commerces		
	H2		3,51	€/m ² de surface chauffée			
	H3		2,34	€/m ² de surface chauffée			
	H1		6,64	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration		
	H2		5,46	€/m ² de surface chauffée			
	H3		3,64	€/m ² de surface chauffée			



	H1		5,22	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H2		4,29	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,86	€/m ² de surface chauffée		
	H1		3,32	€/m ² de surface chauffée	Autres	
	H2		2,73	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,82	€/m ² de surface chauffée		
	H1	Chauffage et ECS	5,66	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
	H2		4,62	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,06	€/m ² de surface chauffée		
	H1		3,96	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
	H2		3,23	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,14	€/m ² de surface chauffée		
	H1		5,09	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H2		4,15	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,75	€/m ² de surface chauffée		
	H1		7,92	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
	H2		6,46	€/m ² de surface chauffée		
	H3		4,28	€/m ² de surface chauffée		
	H1		6,22	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H2		5,08	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,36	€/m ² de surface chauffée		
	H1		3,96	€/m ² de surface chauffée	Autres	
	H2		3,23	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,14	€/m ² de surface chauffée		
	P>400 avec		Mode chauffage	6,05	€/m ² de surface chauffée	Bureaux



1,6 ≤ COP	H2		4,94	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,25	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,23	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		3,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,28	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,44	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		4,45	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,93	€/m ² de surface chauffée	
	H1		8,46	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
	H2		6,92	€/m ² de surface chauffée	
	H3		4,55	€/m ² de surface chauffée	
	H1		6,65	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		5,43	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,58	€/m ² de surface chauffée	
	H1		4,23	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		3,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,28	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Chauffage et ECS	7,15	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		5,85	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,90	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,01	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		4,10	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,73	€/m ² de surface chauffée	
	H1		6,44	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		5,27	€/m ² de surface chauffée	



	H3		3,51	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
	H1		10,01	€/m ² de surface chauffée	
	H2		8,19	€/m ² de surface chauffée	
	H3		5,46	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H1		7,87	€/m ² de surface chauffée	
	H2		6,44	€/m ² de surface chauffée	
	H3		4,29	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H1		5,01	€/m ² de surface chauffée	
	H2		4,10	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,73	€/m ² de surface chauffée	

	Type de PAC	Zone climatique	Mode de fonctionnement	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Application	Paramètres
BAT-TH-141 : Pompe à chaleur gaz de type air/eau (calcul valable pour une PAC éligible nouvellement installée et dont la puissance est supérieure ou égale à 40% de la	P≤400 avec 102%≤ Etas<11 0%	H1	Mode chauffage	3,58	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : - si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40 % de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s)
		H2		2,93	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,93	€/m ² de surface chauffée		
		H1		2,28	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
		H2		1,87	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,23	€/m ² de surface chauffée		
		H1		2,60	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
		H2		2,13	€/m ² de surface chauffée		
		H3		1,40	€/m ² de surface chauffée		
		H1		5,20	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
		H2		4,26	€/m ² de surface chauffée		



<p>puissance de la nouvelle chaufferie)</p> <p>Devis signés jusqu'au 31/12/2018</p>		H3		2,81	€/m ² de surface chauffée		<p>sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-141, alors : - si la puissance de la ou des</p>	
		H1		3,58	€/m ² de surface chauffée			Santé
		H2		2,93	€/m ² de surface chauffée			
		H3		1,93	€/m ² de surface chauffée			
		H1		2,28	€/m ² de surface rafraîchie			Autres
		H2		1,87	€/m ² de surface rafraîchie			
		H3		1,23	€/m ² de surface rafraîchie			
		H1		4,36	€/m ² de surface rafraîchie			Bureaux
		H2		3,58	€/m ² de surface rafraîchie			
		H3		2,36	€/m ² de surface rafraîchie			
		H1		2,78	€/m ² de surface rafraîchie			Enseignement
		H2		2,28	€/m ² de surface rafraîchie			
		H3		1,50	€/m ² de surface rafraîchie			
		H1		3,17	€/m ² de surface rafraîchie			Commerces
		H2		2,60	€/m ² de surface rafraîchie			
		H3		1,72	€/m ² de surface rafraîchie			
		H1		6,34	€/m ² de surface rafraîchie			Hôtellerie restauration
		H2		5,20	€/m ² de surface rafraîchie			
		H3		3,43	€/m ² de surface rafraîchie			
		H1		4,36	€/m ² de surface rafraîchie			Santé
		H2		3,58	€/m ² de surface rafraîchie			
		H3		2,36	€/m ² de surface rafraîchie			
		H1		2,78	€/m ² de surface rafraîchie			Autres
		H2		2,28	€/m ² de surface rafraîchie			
		H3		1,50	€/m ² de surface rafraîchie			



P≤400 avec 110%≤ Etas<12 0%	H1	Mode chauffage	4,29	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	PAC installée(s) est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux. - dans le cas contraire, seule la fiche BAT- TH-141 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie convention nelle aucune opération ultérieure sur les équipement s de production thermique
	H2		3,50	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,36	€/m ² de surface chauffée		
	H1		2,73	€/m ² de surface chauffée	Enseigne ment	
	H2		2,23	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,50	€/m ² de surface chauffée		
	H1		3,12	€/m ² de surface chauffée	Commerc es	
	H2		2,55	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,72	€/m ² de surface chauffée		
	H1		6,24	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restaurati on	
	H2		5,10	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,43	€/m ² de surface chauffée		
	H1		4,29	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H2		3,50	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,36	€/m ² de surface chauffée		
	H1		2,73	€/m ² de surface rafraîchie	Autres	
	H2		2,23	€/m ² de surface rafraîchie		
	H3		1,50	€/m ² de surface rafraîchie		
	H1	5,29	€/m ² de surface rafraîchie	Bureaux		
	H2	4,36	€/m ² de surface rafraîchie			
	H3	2,93	€/m ² de surface rafraîchie			
	H1	3,37	€/m ² de surface rafraîchie	Enseigne ment		
	H2	2,78	€/m ² de surface rafraîchie			
	H3	1,87	€/m ² de surface rafraîchie			
H1	3,85	€/m ² de surface rafraîchie	Commerc es			



	H2		3,17	€/m ² de surface rafraîchie	Hôtellerie restauration	de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.
	H3		2,13	€/m ² de surface rafraîchie		
	H1		7,70	€/m ² de surface rafraîchie		
	H2		6,34	€/m ² de surface rafraîchie	Santé	
	H3		4,26	€/m ² de surface rafraîchie		
	H1		5,29	€/m ² de surface rafraîchie		
	H2		4,36	€/m ² de surface rafraîchie	Autres	
	H3		2,93	€/m ² de surface rafraîchie		
	H1		3,37	€/m ² de surface rafraîchie		
	H2		2,78	€/m ² de surface rafraîchie	Bureaux	
	H3		1,87	€/m ² de surface rafraîchie		
	H1		5,01	€/m ² de surface chauffée		
P≤400 avec 120% ≤ Etas	H2	Mode chauffage	4,08	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
	H3		2,72	€/m ² de surface chauffée		
	H1		3,19	€/m ² de surface chauffée		
	H2		2,59	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H3		1,73	€/m ² de surface chauffée		
	H1		3,64	€/m ² de surface chauffée		
	H2		2,96	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
	H3		1,98	€/m ² de surface chauffée		
	H1		7,28	€/m ² de surface chauffée		
	H2		5,93	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H3		3,95	€/m ² de surface chauffée		
	H1		5,01	€/m ² de surface chauffée		
H2	4,08	€/m ² de surface chauffée				



	H3	Chauffage et ECS	2,72	€/m ² de surface chauffée	Autres		
	H1		3,19	€/m ² de surface chauffée			
	H2		2,59	€/m ² de surface chauffée			
	H3		1,73	€/m ² de surface chauffée			
	H1		6,22	€/m ² de surface chauffée	Bureaux		
	H2		5,08	€/m ² de surface chauffée			
	H3		3,36	€/m ² de surface chauffée			
	H1		3,96	€/m ² de surface chauffée	Enseignement		
	H2		3,23	€/m ² de surface chauffée			
	H3		2,14	€/m ² de surface chauffée			
	H1		4,52	€/m ² de surface chauffée	Commerces		
	H2		3,69	€/m ² de surface chauffée			
	H3		2,44	€/m ² de surface chauffée			
	H1		9,05	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration		
	H2		7,38	€/m ² de surface chauffée			
	H3		4,89	€/m ² de surface chauffée			
	H1		6,22	€/m ² de surface chauffée	Santé		
	H2		5,08	€/m ² de surface chauffée			
	H3		3,36	€/m ² de surface chauffée			
	H1		3,96	€/m ² de surface chauffée	Autres		
	H2		3,23	€/m ² de surface chauffée			
	H3		2,14	€/m ² de surface chauffée			
	P>400 avec 1,3 ≤ COP < 1,6		H1	Mode chauffage	5,51	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
			H2		4,50	€/m ² de surface chauffée	
			H3		3,00	€/m ² de surface chauffée	



	H1		3,50	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
	H2		2,87	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,91	€/m ² de surface chauffée		
	H1		4,00	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H2		3,28	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,18	€/m ² de surface chauffée		
	H1		8,01	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration	
	H2		6,55	€/m ² de surface chauffée		
	H3		4,37	€/m ² de surface chauffée		
	H1		5,51	€/m ² de surface chauffée	Santé	
	H2		4,50	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,00	€/m ² de surface chauffée		
	H1		3,50	€/m ² de surface chauffée	Autres	
	H2		2,87	€/m ² de surface chauffée		
	H3		1,91	€/m ² de surface chauffée		
	H1	Chauffage et ECS	6,79	€/m ² de surface chauffée	Bureaux	
	H2		5,51	€/m ² de surface chauffée		
	H3		3,72	€/m ² de surface chauffée		
	H1		4,32	€/m ² de surface chauffée	Enseignement	
	H2		3,50	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,37	€/m ² de surface chauffée		
	H1		4,94	€/m ² de surface chauffée	Commerces	
	H2		4,00	€/m ² de surface chauffée		
	H3		2,70	€/m ² de surface chauffée		
	H1			9,88	€/m ² de surface chauffée	



		H2		8,01	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
		H3		5,41	€/m ² de surface chauffée	
		H1		Santé	6,79	€/m ² de surface chauffée
		H2			5,51	€/m ² de surface chauffée
		H3			3,72	€/m ² de surface chauffée
		H1		Autres	4,32	€/m ² de surface chauffée
		H2			3,50	€/m ² de surface chauffée
		H3			2,37	€/m ² de surface chauffée
	P>400 avec 1,6 ≤ COP	Mode chauffage	H1	Bureaux	6,94	€/m ² de surface chauffée
			H2		5,72	€/m ² de surface chauffée
			H3		3,79	€/m ² de surface chauffée
			H1	Enseignement	4,41	€/m ² de surface chauffée
			H2		3,64	€/m ² de surface chauffée
			H3		2,41	€/m ² de surface chauffée
			H1	Commerces	5,04	€/m ² de surface chauffée
			H2		4,16	€/m ² de surface chauffée
			H3		2,76	€/m ² de surface chauffée
			H1	Hôtellerie restauration	10,09	€/m ² de surface chauffée
			H2		8,32	€/m ² de surface chauffée
			H3		5,51	€/m ² de surface chauffée
			H1	Santé	6,94	€/m ² de surface chauffée
			H2		5,72	€/m ² de surface chauffée
			H3		3,79	€/m ² de surface chauffée
			H1	Autres	4,41	€/m ² de surface chauffée
H2	3,64	€/m ² de surface chauffée				



	H3		2,41	€/m ² de surface chauffée	
	H1	Chauffage et ECS	8,58	€/m ² de surface chauffée	Bureaux
	H2		7,01	€/m ² de surface chauffée	
	H3		4,65	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,46	€/m ² de surface chauffée	Enseignement
	H2		4,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,96	€/m ² de surface chauffée	
	H1		6,24	€/m ² de surface chauffée	Commerces
	H2		5,10	€/m ² de surface chauffée	
	H3		3,38	€/m ² de surface chauffée	
	H1		12,48	€/m ² de surface chauffée	Hôtellerie restauration
	H2		10,19	€/m ² de surface chauffée	
	H3		6,76	€/m ² de surface chauffée	
	H1		8,58	€/m ² de surface chauffée	Santé
	H2		7,01	€/m ² de surface chauffée	
	H3		4,65	€/m ² de surface chauffée	
	H1		5,46	€/m ² de surface chauffée	Autres
	H2		4,46	€/m ² de surface chauffée	
	H3		2,96	€/m ² de surface chauffée	

	Puissance de la chaudière	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètre
BAT-TH-157 : Chaudière biomasse collective	≤ 500	0,03	€/(kWh/an)	Chaleur nette utile produite par la chaudière biomasse installée en kWh/an
	> 500	0,02	€/(kWh/an)	



	Nbr de logements	Montant fixe	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Prime	Commentaire
BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur CDP Chauffage bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires	≤ 250	78000	0	€	= montant fixe + montant total	Le montant total correspond au montant unitaire multiplié par le nombre d'appartement
	> 250	14950	500,5	€/ Nbre d'appartement		

	Puissance thermique nominale	Rendement	Usages	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Facteur correctif (R)
BAR-TH-150 : Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau	≤ 400	102 % ≤ Etas < 110 %	Chauffage	H1	302,90	€/N appartements	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-150 alors : - si la puissance nouvellement installée est strictement
				H2	248,30	€/N appartements	
				H3	164,45	€/N appartements	
			Chauffage et ECS	H1	446,55	€/N appartements	
				H2	386,10	€/N appartements	
				H3	289,90	€/N appartements	
	110 % ≤ Etas < 120 %	Chauffage	H1	366,60	€/N appartements		
			H2	300,30	€/N appartements		
			H3	198,90	€/N appartements		
		Chauffage et ECS	H1	540,80	€/N appartements		
			H2	468,00	€/N appartements		



		Etas ≥ 120 %	Chauffage	H3	351,0 0	€/N appartements	<p>inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;</p> <p>- dans le cas contraire, il est égal à l'unité.</p> <p>Pendant la durée de vie conventionnel le aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et de la</p>
				H1	427,7 0	€/N appartements	
				H2	350,3 5	€/N appartements	
			Chauffage et ECS	H3	232,0 5	€/N appartements	
				H1	629,8 5	€/N appartements	
				H2	545,3 5	€/N appartements	
	1,3 ≤ COP < 1,6	Chauffage	H3	408,8 5	€/N appartements		
			H1	467,3 5	€/N appartements		
			H2	382,8 5	€/N appartements		
		Chauffage et ECS	H3	253,5 0	€/N appartements		
			H1	689,0 0	€/N appartements		
			H2	596,0 5	€/N appartements		
	> 400	Chauffage	H3	447,2 0	€/N appartements		
			H1	592,1 5	€/N appartements		
			H2	484,9 0	€/N appartements		
		Chauffage et ECS	H3	321,7 5	€/N appartements		
			H1	872,9 5	€/N appartements		
			H2	755,3 0	€/N appartements		
1,6 ≤ COP	Chauffage et ECS	H3	566,8 0	€/N appartements			



						<p>BAR-TH-150, alors :</p> <ul style="list-style-type: none">- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaudière, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaudière après travaux ;- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-150 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. <p>Pendant la durée de vie conventionnel le, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaudière ne pourra donner lieu à</p>
--	--	--	--	--	--	---



						<p>l'obtention de certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaudière ne comptabilise pas les équipements de secours.</p>
--	--	--	--	--	--	--

	Puissance chaudière	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Paramètres
BAR-TH-165 : Chaudière biomasse collective	≤ 500	0,03	€/(kWh/an)	La valeur à prendre en compte pour les kWh/an est la chaleur nette utile (Q) de la chaudière biomasse
	> 500	0,02	€/(kWh/an)	

	Efficacité énergétique saisonnière	Type de besoin	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE	Facteur correctif R
BAR-TH-166 : Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau à partir du 31/07/2021	111% < ETAS ≤ 120%	Chauffage	H1	221,00	€ /appartement	Coefficient R lié à la puissance de la chaudière : Lorsque la rénovation de la chaudière ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-166 alors : - si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaudière, le facteur R est égal au
			H2	182,00	€ /appartement	
			H3	121,55	€ /appartement	
		Chauffage et ECS	H1	338,00	€ /appartement	
			H2	279,50	€ /appartement	
			H3	221,00	€ /appartement	
	ETAS ≥ 120%	Chauffage	H1	279,50	€ /appartement	
			H2	227,50	€ /appartement	



		H3	154,05	€ /appartement	<p>rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;</p> <p>- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et/ou BAR-TH-150 et de la fiche BAR-TH-166, alors :</p> <p>- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;</p> <p>- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-166 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats</p>
		H1	422,50	€ /appartement	
		H2	357,50	€ /appartement	
	Chauffage et ECS	H3	279,50	€ /appartement	



						<p>d'économies d'énergie.</p> <p>Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.</p>
--	--	--	--	--	--	--



ANNEXE 3 : CONDITIONS DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente Annexe a pour objet de détailler la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par le Prestataire.

1. Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement

La fourniture des Prestations, notamment les activités suivantes, implique un traitement de Données à caractère personnel dont l'objet et la finalité sont les suivants :

Finalité	Descriptions	Base légale
Création et instruction de dossier travaux	Créer un dossier de demande prime en fonction des travaux envisagés et permettre son instruction à réception des documents justificatifs	Exécution des mesures pré-contractuelles et/ou exécution du contrat

2. Durée du Traitement

- La durée du traitement correspond à la durée du Contrat
- Sur la base de la durée du Contrat, les parties conviennent que la durée du traitement est de 9 ans à partir de la délivrance du CEE.

3. Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

- Données d'identification (état civil, identité, adresse...)
- Vie professionnelle (CV, parcours professionnel, formation...)
- Vie personnelle (habitude de vie, situation familiale...)
- Information d'ordre économique (revenus, situation financière...)
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM...)
- Données de connexion (adresse IP, logs...)
- Appréciation sur les difficultés des personnes (recours aux services d'une assistante sociale, difficultés financières...)
- Numéro de Sécurité Sociale (NIR)
- Données biométriques



- Infractions, condamnations, mesures de sûreté
- Données de santé
- Données génétiques
- Autres (préciser)

4. Catégories de Personnes concernées

- Clients
- Collaborateurs
- Autres (Préciser) Bénéficiaire CEE et installateurs